



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAONE



DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/II/2009 N°1146 du 13 MAI 2009

Portant refus de l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive au lieu-dit « Charme du Moulin » sur la commune de Chargey lès Gray sollicitée par la société BONGARZONE.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, le titre 1^{er} du livre V le titre 1^{er} du livre II, ainsi que le titre 1^{er} du livre IV, partie réglementaire et législative ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 relative aux oiseaux ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 interdisant la destruction, l'altération ou la dégradation des sites où le chiroptère est présent, se déplace, se reproduit ou se repose ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 interdisant la destruction, l'altération ou la dégradation des sites où le crapaud calamite, les lézards vert et de muraille, la couleuvre verte et jaune sont présents, se déplacent, se reproduisent ou se reposent ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 modifié le 19 avril 2005 approuvant le schéma départemental des carrières de la Haute Saône ;
- VU la demande présentée le 22 janvier 2008 par M. le directeur de la société BONGARZONE, dont le siège social est situé 15 rue du Midi, 52500 POINSON LES FAYL, à l'effet d'être autorisée à exploiter de nouveau sa carrière de Chargey lès Gray sur une surface de 2 ha 71 a 37 ca, l'autorisation précédente étant échue depuis le 20 janvier 2005 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 10 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 385 en date du 26 février 2008 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 29 mars au 30 avril 2008 ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 mai 2008 ;

VU les avis des services administratifs :

- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt notamment chargée de la police de l'eau, en date du 1^{er} avril 2008,
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 22 avril 2008,
- Direction régionale de l'environnement en date du 7 mai 2008 complété le 15 octobre 2008,
- Direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 28 mars 2008,
- Direction régionale des affaires culturelles de Franche Comté en date du 4 mars 2008,
- Service Départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 14 mars 2008,
- Direction départementale de l'équipement en date du 15 avril 2008,
- Conseil Général de la Haute Saône, en date du 14 octobre 2008,

VU la délibération du conseil municipal de :

- Gray en date du 31 mars 2008,

VU l'avis et les propositions de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté en date du 2 avril 2009 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « des carrières » en date du 14 avril 2009 ;

L'exploitant entendu,

CONSIDERANT que plusieurs espèces protégées sont recensées dans la carrière, tout comme leur habitat, parmi lesquelles figurent la pie-grièche écorcheur inscrite à l'annexe I de la directive « oiseaux », le crapaud calamite, le lézard vert, le lézard de muraille, la couleuvre verte et jaune visés par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 précité ;

CONSIDERANT que l'emprise de la carrière projetée fait partie du territoire de chasse de chiroptères protégés, tout comme leurs habitats situés à proximité de la carrière, par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 précité ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la préservation de ces espèces et de leurs habitats ne peut être efficacement prévenue sauf à modifier les caractéristiques de la demande présentée pour ce qui concerne la pie-grièche écorcheur et les chiroptères en particulier ;

CONSIDERANT que la préservation des autres espèces et de leurs habitats recensées, à savoir le lézard vert, le lézard de muraille, la couleuvre verte et jaune ne peut être efficacement prévenue par des mesures que spécifie un arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le principe énoncé à l'article L.512.1 précité du code de l'environnement ne peut être respecté ;

CONSIDERANT que le projet n'entre pas dans les critères fixés par l'article L.411.2.4° du code de l'environnement pour solliciter et/ou obtenir une dérogation à l'arrêté ministériel de protection du 19 novembre 2007 précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute Saône,

A R R E T E

ARTICLE 1

La demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive sur le territoire de la commune de Chargey lès Gray déposée par la SAS BONGARZONE, est refusée.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société BONGARZONE, dont le siège social est situé 15 rue du midi 52500 POINSON LES FAYL.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CHARGEY LES GRAY par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Saône, le maire de Chargey lès Gray ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

- Conseils municipaux de : Chargey lès Gray, Arc lès Gray, Gray, Nantilly, Auvet et la Chapelotte et Rigny,
- Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (architecte des bâtiments de France),
- Directeur régional des affaires culturelles,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté à Besançon,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté - groupe de subdivisions centre, antenne de Miserey.

A VESOUL, LE 13 MAI 2009

Pour le préfet,
et par délégation
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER